

tél.: +32 (0)2 509 81 11 fax: +32 (0)2 509 85 32 personne de contact: e-mail:

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

nos références 58/PH/HNM date 21-10-05

annexe(s)

Objet:

Entrée en institution. Allocations aux personnes handicapées.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Un tiers du montant de l'allocation d'intégration n'est pas payé si la personne handicapée séjourne dans une institution de soins, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics ou d'un organisme de sécurité sociale, pendant trois mois successifs au moins.

Si la personne handicapée est détenue en prison ou en établissement de défense sociale, plus aucune allocation ne lui est versée dès sa détention.

Mon attention a dernièrement été attirée par la présidente de la commission d'aide sociale sur le fait que des assurés sociaux sont régulièrement amenés à devoir rembourser des sommes qu'ils ont perçues indûment parce que la décision suspendant partiellement ou complètement la ou les allocation(s) est intervenue tardivement.

Votre établissement peut jouer un rôle déterminant qui permettrait de réduire sensiblement le montant de l'indu à rembourser, voire à en empêcher l'apparition.

En effet, au plus vite mes services sont avertis de l'entrée en institution, au plus vite l'examen administratif visant à adapter le droit est réalisé. Cette déclaration peut s'effectuer au moyen de la formule 92 dont vous pourrez trouver un exemplaire en annexe.

Je vous invite donc à être vigilant lorsque vous accueillez un nouveau patient, en tentant, quand cela vous sera possible, de recueillir toutes les informations qui vous permettraient d'identifier si la personne bénéficie d'une allocation versée par mes services.

Entre-temps, je veille à prendre tous les contacts nécessaires avec les autorités administratives concernées (Fonds communautaires et régionaux, Banque Carrefour de la sécurité

2.

sociale, SPF Justice ...) afin d'organiser, à terme, un échange de données électroniques qui permettrait de systématiser l'information de mes services, et, de la sorte, autoriserait une réaction plus immédiate en terme d'adaptation des montants d'allocations payés.

Pour information, sachez que le Ministre ou le Secrétaire d'état doit demander l'avis de la Commission d'aide sociale pour renoncer à la récupération de sommes payées indûment.

La Commission d'aide sociale comporte une section francophone et une section néerlandophone. Chaque section comprend un président et sept membres spécialement qualifiés en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou en raison de leurs activités sociales.

Je saisis l'opportunité pour vous informer que dorénavant, seul le numéro national est utilisé pour l'identification des dossiers d'allocations aux personnes handicapées. Je vous prie donc de mentionner expressément le numéro national de la personne bénéficiaire de ces allocations dans tout courrier que vous adresseriez au service.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Tom AUWERS

Directeur général